

Arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la maladie d'Aujeszky

Paru in extenso au journal officiel n°32 N du 07/08/1997 à la page 1556

Version en vigueur au 01/06/2017

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;
Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;
Vu la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux,
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1997,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde des animaux suspects, tous vétérinaires appelés à visiter les animaux suspects vivants ou morts, toute personne ayant, dans l'exercice d'une profession en rapport avec l'élevage, connaissance de l'existence d'un animal suspect de la maladie d'Aujeszky doivent en faire la déclaration au directeur de la biosécurité.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Dans le cas où cette suspicion concerne un porc, l'établissement auquel il appartient est placé sous surveillance officielle. La déclaration de mise sous surveillance officielle est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une visite sanitaire a lieu afin d'effectuer le recensement des animaux et de mettre en œuvre les investigations visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie.

Durant toute la période de surveillance, toute sortie d'animaux sur pied ne peut être effectuée qu'à destination de l'abattoir de Papara.

Le transport doit s'effectuer en fin de ramassage, directement de l'établissement à l'abattoir. Les véhicules ayant servi à leur transport doivent être lavés et désinfectés immédiatement après le déchargement.

Des moyens appropriés de désinfection aux entrées et sorties des bâtiments, locaux ou endroits hébergeant les porcs ainsi qu'à celles de l'exploitation doivent être mis en place selon les indications et sous contrôle du directeur de la biosécurité ou son représentant.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Tout diagnostic sérologique ou virologique de la maladie d'Aujeszky, quelle que soit l'espèce animale concernée, doit être déclaré au directeur de la biosécurité.

Afin de déterminer l'origine de l'infection, le directeur de la biosécurité ordonne une enquête épidémiologique.

Lorsque ce diagnostic concerne un animal autre qu'un porc, l'établissement détenant des porcs, suspect d'être à l'origine de la contamination, est placé sous surveillance officielle selon l'article 2.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Lorsque ce diagnostic concerne un porc, l'établissement auquel il appartient est déclaré infecté de la maladie d'Aujeszky.

Sur proposition du directeur de la biosécurité, le ministre de l'agriculture et de l'élevage prend un arrêté portant déclaration d'infection qui entraîne l'application des mesures suivantes :

- les animaux morts sont détruits par enfouissement ou incinération ;
- les porcins vivants sont recensés, examinés et séquestrés ;
- l'entrée et la sortie de l'exploitation sont interdites à tout animal, objet ou produit, sauf autorisation délivrée

par le directeur de la biosécurité qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la contamination.

L'entrée et la sortie des personnes sont subordonnées à l'exécution des mesures prescrites dans le même but.

En ce qui concerne les animaux de l'espèce porcine, cette autorisation n'est accordée que pour des animaux identifiés par un numéro qui est attribué à l'élevage par l'arrêté :

a) pour le transport des animaux vivants de l'exploitation dans l'abattoir de Papara en vue d'être abattus. Les véhicules ayant servi à leur transport doivent être lavés et désinfectés immédiatement après le déchargement ;

b) dans le cas où le comité créé à l'article 12 le permet, pour le transport de porcelets ne présentant pas de signes cliniques, ayant reçu deux injections de vaccin effectuées à un intervalle de quinze à trente jours et provenant d'un établissement de naissance ne disposant pas d'installation d'engraissement, soit vers une exploitation vide d'animaux, soit vers une exploitation dans laquelle la vaccination contre la maladie d'Aujeszky est pratiquée et sous réserve que l'exploitation de destination ne se livre qu'à l'engraissement.

- l'ensemble des locaux, parcs matériels et moyens de transport utilisés par les animaux sont désinfectés selon les indications du directeur de la biosécurité ou son représentant ;

- des mesures de lutte adaptées et conformes à l'avis du comité de lutte contre la maladie d'Aujeszky créé à l'article 12 sont mises en œuvre.

Dans le cas où une vaccination est mise en place, elle ne peut se faire qu'à l'aide de vaccins inactivés et délévés.

Dans le cas où l'abattage sanitaire est ordonné, le délai d'abattage des animaux reconnus infectés de la maladie d'Aujeszky est fixé par l'arrêté portant déclaration d'infection et ne peut excéder six mois à partir de la date de déclaration d'infection.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

La levée des mesures prescrites à l'article 4 est dans tous les cas subordonnée à l'accomplissement des prescriptions relatives aux opérations de désinfection constatées par le directeur de la biosécurité ou son représentant. Cette levée ne peut intervenir que :

1°) soit après deux contrôles sérologiques successifs effectués à deux mois d'intervalle, dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été réalisés sur tous les porcs reproducteurs des exploitations se livrant à la diffusion de reproducteurs ou pratiquant l'abattage sanitaire partiel ;

2°) soit dans le cas où le comité créé à l'article 12 le permet, quinze jours après la seconde injection de vaccin contre la maladie d'Aujeszky, réalisée au moins à 21 jours d'intervalle de la première de tous les porcins en âge d'être vaccinés.

Dans le cas des exploitations dans lesquelles est pratiquée la vaccination et dont les résultats sérologiques sont positifs ou inconnus, les porcs et porcelets qui en sont issus ne peuvent être dirigés que vers l'abattoir de Papara, vers une exploitation vide d'animaux ou vers une exploitation où la vaccination contre la maladie d'Aujeszky est pratiquée et sous réserve que l'exploitation de destination ne se livre qu'à l'engraissement.

3°) soit quinze jours après la mort ou l'abattage de tous les porcs de l'établissement.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Il incombe aux exploitants soumis aux opérations de prophylaxie prescrites par le présent arrêté de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation desdites mesures, notamment en assurant la contention des animaux.

Les vétérinaires et infirmiers vétérinaires du département du développement de l'élevage et des secteurs agricoles de la direction de la biosécurité apportent leur concours au directeur de la biosécurité pour l'identification des animaux et la réalisation des opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky lors de la mise en évidence d'élevages suspects ou infectés et lors de la surveillance annuelle prévue à l'article 13.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Tout exploitant d'un élevage de porcs se livrant à la diffusion de porcs à un naisseur ou à un naisseur-engraisseur est tenu d'en faire la déclaration à la direction de la biosécurité. Un numéro est attribué à l'élevage.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Il est fait obligation à tout exploitant visé à l'article 7 d'identifier tout porc cédé au numéro attribué à l'élevage par tatouage ou tout autre moyen autorisé par le directeur de la biosécurité et de le faire accompagner d'un document sanitaire attestant que l'élevage d'origine est reconnu indemne de la maladie d'Aujeszky et conforme au modèle de l'annexe.

Ce document est délivré par à la direction de la biosécurité sur présentation des résultats sérologiques du contrôle.

Art. 9

Pour qu'un élevage soit reconnu indemne de la maladie d'Aujeszky, il doit être contrôlé officiellement par sondage sérologique effectué sur 10 % des porcs reproducteurs en service avec un minimum de 15 animaux ou sur tous les reproducteurs si leur effectif est inférieur à 15.

Pour obtenir la qualification "indemne de la maladie d'Aujeszky" pour la première fois, deux contrôles sérologiques successifs réalisés à un mois d'intervalle doivent se révéler négatifs. Le maintien de la qualification est obtenu en réalisant ensuite des contrôles sérologiques tous les six mois, avec un résultat négatif.

Art. 10

Le transport d'animaux de l'espèce porcine des îles infestées de la maladie d'Aujeszky vers les îles présumées indemnes est prohibé.

Des dérogations seront accordées aux porcs désignés à l'article 7 sur présentation du document sanitaire prévu à l'article 8.

Une autorisation d'embarquement conforme au modèle utilisé dans le cadre de l'application de l'arrêté n° 205 ELV du 4 février 1955 sera alors délivrée sans préjudice des autres réglementations sanitaires.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Le rassemblement des animaux vivants de l'espèce porcine à l'occasion de foires ou de marchés est subordonné à l'obligation pour les porcins d'être identifiés par tatouage ou tout autre moyen autorisé par le directeur de la biosécurité, de provenir d'élevages reconnus indemnes de la maladie d'Aujeszky et d'être accompagnés du document sanitaire prévu par l'article 8.

Art. 12 *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Il est institué un comité de lutte contre la maladie d'Aujeszky comprenant le directeur de la biosécurité, le chef du département du développement de l'élevage, un représentant des vétérinaires exerçant à titre libéral, les vétérinaires des groupements d'éleveurs de porcs ainsi que les représentants des syndicats des éleveurs de porcs.

Ce comité se réunit sur convocation du directeur de la biosécurité. Il préconise les mesures de lutte à adopter dans le territoire au vu des résultats des enquêtes épidémiologiques. Ces mesures sont reprises dans l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation.

Art. 13

Une surveillance sérologique est mise en œuvre par sondage une fois par an dans les îles dans lesquelles des exploitations sont déclarées infestées de la maladie d'Aujeszky.

Art. 14

Les frais d'abattage, d'enfouissement, de destruction de toute nature, de désinfection, d'isolement, d'analyse, de vaccination ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu l'exécution des mesures prescrites en vertu du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 15

Le territoire prend en charge la totalité du coût des prélèvements et analyses qu'il fait réaliser dans le cadre des enquêtes épidémiologiques lors de la mise en évidence d'élevages suspects ou infectés et lors de la surveillance annuelle.

Art. 16

Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté sont passibles d'autant de contraventions de 5e classe.

Art. 17

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1997.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,
Patrick BORDET

Annexe - Modèle de déclaration de mise sous surveillance *Rédaction issue de Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997](#), JOPF n° 32 N du 07/08/1997 à la page 1556
- [Loi du Pays n° 2013-12 du 6 mai 2013](#), JOPF n° 16 NS du 06/05/2013 à la page 935
Sont remplacées par les références à la présente loi du pays et à la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux, les références à la délibération n° 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux contenues dans les arrêtés suivants : [...] 4°) arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997 portant dispositions nécessaires pour lutter contre la maladie d'Aujeszyky ; [...]
- [Arrêté n° 169 CM du 17 février 2017](#), JOPF n° 16 N du 24/02/2017 à la page 2360

Annexe – Modèle de déclaration de mise sous surveillance

Ministère de l'agriculture et de l'élevage
Direction de la biosécurité

Document sanitaire d'accompagnement des porcins
(Arrêté n° 769 CM du 31 juillet 1997)

Le directeur de la biosécurité atteste que l'élevage décrit ci-dessous est placé sous contrôle sanitaire officiel à l'égard de la maladie d'Aujeszky.

Nom du responsable :
Adresse de l'élevage :
Numéro de l'élevage et d'identification des porcins :

La vaccination contre la maladie d'Aujeszky n'est pas pratiquée dans l'élevage. L'élevage est reconnu indemne de la maladie d'Aujeszky.

Le présent certificat est valable jusqu'au..... sous réserve qu'aucun cas de maladie d'Aujeszky n'ait été déclaré et qu'aucune réaction sérologique positive n'ait été constatée entre la date du dernier contrôle sérologique et celle de la vente des animaux.

Date :

Le directeur de la biosécurité,